

STATUTS DE L'UNION DES SYNDICATS FORCE-OUVRIERE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TITRE 1 : CONSTITUTION – MISSIONS – SIEGE

Article 1^{er} :

L'UNION DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE » du Ministère chargé de l'Agriculture (U.S.F.O.M.A.) régie par les présents statuts, rassemble les syndicats nationaux, y compris leurs sections syndicales nationales, affiliés à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, auxquels adhèrent les agents titulaires et non titulaires des services centraux et déconcentrés du Ministère, ainsi que des établissements publics et autres organismes placés sous sa tutelle.

Elle peut recevoir à titre transitoire et après agrément du Conseil National des adhérents directs en provenance de services et organismes sans structure syndicale propre.

L'USFOMA a en charge pour l'ensemble de ses composantes :

- La gestion de l'ensemble des moyens concourant à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- La gestion de la dotation budgétaire annuelle de fonctionnement qui lui est allouée par le Ministère de l'Agriculture.
- La désignation au sein du Ministère de l'agriculture, après consultation des syndicats nationaux, de la représentation de l'organisation syndicale dans les divers comités techniques paritaires, les comités d'hygiène et de sécurité et au Conseil national de l'enseignement agricole.
- La représentation, en vertu d'un mandat, auprès d'organismes administratifs ou consultatifs.

Article 2 :

Le siège de l'USFOMA est situé à Paris (10^{ème}) 46 Rue des Petites Ecuries. Il pourra être transféré à un autre lieu sur décision du Conseil national de l'USFOMA.

TITRE II : ADMINISTRATION

A. CONSEIL NATIONAL

Article 3 :

L'USFOMA est administrée par un Conseil National dans lequel siègent deux représentants de chaque syndicat ou section nationale, dont les Secrétaires Généraux et les Secrétaires nationaux des sections nationales. Cette représentation inclut les membres de droit ci-après cités. En cas d'empêchement ils peuvent être représentés par un délégué dûment mandaté.

Article 4 :

Le Conseil se réunit :

- en session ordinaire au moins deux fois par an,
- en session extraordinaire :
 - soit à la demande du Bureau national qui en apprécie l'opportunité,

- soit à la demande de la majorité simple des membres du Conseil national.

B. BUREAU NATIONAL

Article 5 :

Le Bureau national est élu par le Conseil national pour une période de quatre ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans. Il comprend au moins 6 membres qui ont voix délibérative. Ils sont rééligibles.

Dans l'intervalle des élections le Conseil national pourvoit, pour la durée du mandat restant à courir, aux vacances pouvant se produire au sein du Bureau.

Article 6 :

Le Bureau national élit obligatoirement parmi ses membres :

- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Article 7 :

La révocation d'un membre du Bureau national peut être prononcée par le Conseil National en cas de manquement grave au respect de la déontologie des fonctions qui lui ont été confiées.

Article 8 :

Le Bureau national gère l'USFOMA sous le contrôle du Conseil national et dans l'intervalle de ses réunions.

Il se réunit sur convocation du secrétaire général.

Le secrétaire général ou, en cas d'empêchement le secrétaire général adjoint, représente l'USFOMA dans tous les actes de la vie civile. Il est également habilité à ester en justice.

C. EMISSION DES VOTES

Article 9 :

Les décisions du Conseil national et du Bureau national sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires.

Les votes intervenant dans le cadre des délibérations du Conseil national ont lieu à main levée, ou par mandats si un des syndicats présents le demande, selon la grille de pondération ci-après énoncée :

Jusqu'à 50 cotisants	: 2 voix
de 50 à 150 cotisants	: 4 voix
de 151 à 300 cotisants	: 6 voix
de 301 à 450 cotisants	: 8 voix
de 451 à 600 cotisants	: 10 voix
de 601 à 750 cotisants	: 12 voix

Au dessus de 750 cotisants les syndicats ont droit à une voix par tranche de 100 cotisants.

Cette répartition est établie sur le nombre de cotisations perçues par l'USFOMA l'année précédant les délibérations. La base de référence de cette grille de répartition est constituée par le nombre de cotisations perçues l'année

précédant celle où se situent les délibérations du Conseil national

D. COMMISSION DE CONTROLE

Article 10 :

La Commission de contrôle est composée de deux membres élus pour quatre ans par le Conseil national. L'appartenance à cette commission est incompatible avec la qualité de membre du Bureau national

La Commission de contrôle a en charge la surveillance de la gestion financière de l'USFOMA.

E. COMMISSION DE CONCILIATION

Article 11 :

Tout différend ou conflit susceptible de s'élever au sein de l'USFOMA sera d'abord soumis au Bureau national, lequel statuera en premier ressort.

Si le règlement proposé pour le litige en cause est contesté, une commission de conciliation sera réunie, à l'initiative du Conseil national, pour procéder à son examen ; dans le cas où cet arbitrage ne serait pas agréé par les parties intéressées, celles-ci disposeront d'une faculté d'appel devant les instances statutaires, fédérales ou confédérales de règlement des conflits.

Le recours formé contre la décision de la commission de conciliation n'emporte pas effet suspensif de l'application de ladite décision.

TITRE III : RELATIONS ENTRE L'USFOMA ET LES SYNDICATS NATIONAUX

Article 12 :

Organe commun à une pluralité de structures syndicales, l'USFOMA exerce, pour l'essentiel, à leur égard, des fonctions de coordination et d'intervention au titre des problèmes intéressant l'ensemble de ses composantes et spécialement dans les domaines prévus à l'article premier susvisé. Chacune de ces structures, syndicat ou section, dispose, au sein de l'USFOMA, d'une complète autonomie interne d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'une totale liberté en ce qui concerne l'engagement d'une action syndicale pour la défense des intérêts professionnels de leurs adhérents, après en avoir avisé au préalable le Secrétaire général de l'USFOMA.

Lorsque l'action engagée conduit à un mouvement revendicatif d'ampleur plus générale, le Bureau national de l'USFOMA doit en être informé et, s'il l'estime opportun, apporter l'appui nécessaire à la réalisation dudit mouvement, dans le cadre de la solidarité d'intervention à manifester à l'intérieur de FORCE-OUVRIERE.

Les syndicats nationaux et sections nationales doivent s'interdire d'exprimer des positions, par les voix écrite ou orale, et d'engager des actions susceptibles de nuire à la cohésion de l'USFOMA et de porter atteinte aux intérêts de l'une de ses composantes.

Article 13 :

Chaque syndicat affilié à l'USFOMA verse une cotisation annuelle proportionnellement au nombre de ses adhérents.

Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le Conseil national.

Les cotisations versées par les syndicats qui viendraient à rompre leur appartenance à la Confédération Générale du

Travail FORCE OUVRIERE ou à être radiés de cette organisation resteront acquises à l'USFOMA.

TITRE IV: REPRESENTATION DEPARTEMENTALE

Article 14 :

La représentation syndicale à l'échelon départemental, des divers syndicats ou sections regroupés au sein de l'USFOMA, désigne son délégué ou à défaut le correspondant désigné par l'USFOMA. Elle en informe le Bureau national.

Le délégué départemental dispose d'une liberté d'appréhension des problèmes professionnels spécifiques apparaissant dans son ressort d'intervention. Sa fonction le conduit en outre à être le relais d'exécution des décisions prises aux niveaux administratifs nationaux de l'USFOMA.

Il exerce une mission de représentation de l'USFOMA auprès de l'Union départementale des syndicats FORCE OUVRIERE et de la section départementale de la Fédération Générale des Fonctionnaires.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Les dispositions des présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur dans toutes les matières où il y a lieu d'arrêter les modalités de fonctionnement interne pour chacun des organes de l'USFOMA.

Article 16 :

Toute modification des statuts de l'USFOMA devra être décidée par une délibération spéciale du Conseil national convoqué sur un ordre du jour spécifique à cet effet.

Article 17 :

La dissolution de l'USFOMA est subordonnée à une délibération spéciale du Conseil national laquelle, pour être valable, devra intervenir à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix représentatives des mandats détenus par les membres de cette assemblée, sous réserve qu'elle rassemble les trois quarts au moins des voix des syndicats constituant l'USFOMA.

Article 18 :

En cas de dissolution prononcée selon la procédure ci-dessus fixée, la dévolution des biens de l'USFOMA s'opérera, selon la réglementation en vigueur, au profit des organisations syndicales FORCE OUVRIERE composantes, ou au bénéfice de la ou des fédérations FORCE OUVRIERE de la Fonction publique poursuivant le même objet.

Article 19 :

Les présents statuts entreront en application dès leur approbation par le Conseil national de l'USFOMA.

Adoptés le 17 janvier 1995
Modifiés le 16 décembre 2009

La Secrétaire Générale
Adjointe

Le Secrétaire Général

Marie Joëlle PETIOT

Patrice MAITRE